

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. »

ARTICLE 2

Les États contractants se notifient l'un à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Les dispositions du présent Protocole sont applicables à l'égard des exercices fiscaux commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole. À défaut d'exercice fiscal, ces dispositions sont applicables à l'égard des toutes les obligations fiscales prenant naissance le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Vienne, ce 9^e jour de mars 2012, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE**

John Barrett

Andreas Schieder